

## JAPON

Craintes pour la sécurité de 11 Birmans  
auxquels a été refusé le statut de réfugié

Le 17 novembre, onze demandes d'asile ont été rejetées par le gouvernement japonais au seul motif qu'elles avaient été formulées trop tard. Le ministère de la Justice a mis un an et onze mois pour parvenir à cette décision sans avoir même examiné les requêtes sur le fond. Les demandeurs sont des ressortissants du Myanmar (Birmanie) qui, d'après Amnesty International, risquent d'être placés arbitrairement en détention et torturés s'ils sont renvoyés dans leur pays.

Il s'agit de Kyaw Soe Moe, Mgo Mgint Htut, Kyaw Zaw, Than Htay, Banya Zaw, Rhin Maung Zaw, Gong Lung, Win Mgint Oo, Tin Kyi, Ngi Ngi Than et Maung Maung Thin'. Amnesty International considère que le gouvernement japonais n'a pas respecté les obligations à l'égard des demandeurs d'asile auxquelles il est tenu en vertu des normes internationales, en leur refusant l'accès à une procédure équitable et satisfaisante au cours de laquelle le fond de leurs demandes aurait été examiné. L'Organisation craint par ailleurs que d'autres personnes dans leur situation ne se voient déboutées de leur demande pour l'avoir déposée hors délai, et ce sans que soient pris en considération les risques de violations des droits de l'homme qu'elles peuvent courir dans leur pays d'origine.

Au terme de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, les demandes d'asile « doivent être présentées dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'arrivée de la personne au Japon ». Il peut être dérogé à cette règle en cas de « raisons impérieuses », mais les autorités japonaises ont restreint l'application de cette clause aux situations d'impossibilité physique de déposer une demande. Amnesty International a appris qu'il était arrivé que des bureaux d'immigration japonais refusent purement et simplement d'enregistrer une requête dès lors qu'elle était présentée après expiration du délai de soixante jours. Il est clair que, dans le cas des onze ressortissants myanmar, les autorités ont utilisé la règle des soixante jours afin de rejeter leurs demandes sans examen du fond. Le ministère de la Justice a mis près de deux ans pour prendre cette décision. Amnesty International s'est entretenue avec un certain nombre de Birmans qui avaient déposé des demandes d'asile, et estime que ces personnes courent des risques réels d'être détenues de manière arbitraire et torturées si elles retournent dans leur pays.

Selon des estimations non officielles, plus de 7 000 ressortissants myanmar vivaient clandestinement au Japon. Il est impossible d'établir avec précision combien d'entre eux craignent de retourner au Myanmar pour des raisons politiques. Observons toutefois que l'Association des Birmans au Japon compte un millier d'adhérents, qui courraient tous des risques s'ils étaient renvoyés dans leur pays, le mouvement étant opposé au pouvoir en place et affilié à d'autres importantes formations d'opposition à l'étranger. Par ailleurs, beaucoup d'autres ressortissants du Myanmar qui ne sont pas membres de l'association auraient participé, au Japon, à des manifestations contre le gouvernement militaire du Myanmar, et eux aussi seraient en danger s'ils venaient à être expulsés. L'ambassade du Myanmar à Tokyo aurait dressé une "liste noire" de plus de

---

Deux autres ressortissants myanmar ont réclamé l'asile politique à la fin de 1992 et leur dossier est toujours à l'étude.

500 Birmans vivant au Japon.

En dépit du grand nombre de ressortissants myanmar résidant dans le pays et susceptibles d'être victimes d'atteintes aux droits de l'homme en cas d'expulsion, seuls 38 d'entre eux ont déposé une demande d'asile depuis 1992. On constate que ceux qui séjournent "illégalement" au Japon et ont peur de retourner au Myanmar hésitent bien souvent à effectuer une telle démarche auprès des autorités japonaises. Amnesty International a été informée du fait que beaucoup de Birmans craignent, en effet, que celles-ci n'en avisent alors l'ambassade birmane et que les membres de leur famille restés au pays ne subissent des représailles. Beaucoup d'autres redoutent d'être arrêtés et expulsés s'ils prennent contact avec les services de l'immigration pour réclamer le statut de réfugié.

Les onze personnes qui nous préoccupent ici craignaient à ce point d'exercer leur droit de solliciter l'asile qu'elles ont, en septembre 1992, adressé au Comité des droits de l'homme de la Fédération des barreaux japonais (FBJ) une requête dans laquelle elles demandaient à l'organisme de leur apporter sa « protection » et son concours dans cette démarche. Amnesty International en conclut qu'elles éprouvaient des réticences à prendre directement contact, sans aide extérieure, avec les responsables de l'immigration, alors même que la législation japonaise leur en donne clairement le droit.

En décembre 1992, avec l'aide de la FBJ, les onze postulants ont déposé des demandes d'asile auprès du ministère de la Justice et, en juillet 1993, ont exposé par écrit les raisons du retard apporté à cette démarche. Leurs avocats ont alors été avisés que les autorités devaient d'abord apprécier la valeur des motifs fournis avant de décider si elles prendraient ou non les demandes en considération et, qu'à moins de « raisons impérieuses » de nature à justifier le retard, les requêtes ne seraient pas examinées sur le fond. Lorsque les demandeurs ont été convoqués pour un entretien en septembre 1993, leurs avocats n'ont pas été autorisés à y assister.

Le 17 novembre 1994, près de deux ans après le dépôt du dossier, les demandes ont été rejetées par le Département de l'Immigration du ministère de la Justice pour des motifs de procédure. Il a été notifié aux postulants que leur requête avait été formulée « après l'expiration du délai prévu à l'article 61(2), paragraphe 2, de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié ». Aucune autre explication ne leur a été fournie.

Le Japon est un des signataires de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié et a, de ce fait, contracté un certain nombre d'obligations envers les demandeurs d'asile et les réfugiés. L'article 33 de la Convention stipule :

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

En appliquant de manière rigide la règle des soixante jours, le gouvernement viole les normes universellement reconnues. Le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés a déclaré que :

« Un délai limité peut être imposé aux personnes en quête d'asile pour soumettre leur demande, mais l'observation de cette condition ou de toute autre formalité ne doit pas avoir pour conséquence le refus d'examen de la demande. »

Les onze Birmans ont fait appel de la décision auprès du ministère de la Justice. Si leur appel est rejeté, ils risquent d'être expulsés vers le Myanmar, où ils risquent d'être victimes de violations graves des droits de l'homme.

Amnesty International a fait part à diverses reprises au gouvernement japonais de sa préoccupation

devant les insuffisances de procédure de demande d'asile dans le pays et l'a exhorté à faire en sorte que toutes les personnes en quête d'asile arrivant sur le territoire japonais puissent avoir accès à une procédure équitable et satisfaisante d'évaluation de leurs demandes. Ces préoccupations sont décrites dans les deux documents intitulés Japon. Des réfugiés et des demandeurs d'asile insuffisamment protégés (index FI : FISFI 22/01/93 - ÉF-FI 93 RN 059), publié en mai 1993, et Japon. Les demandeurs d'asile sont toujours menacés (index FI : FISFI 22/01/94 - ÉF-FI 94 RN 022), publié en janvier 1994.

## ACTIONS RECOMMANDÉES

Veuillez envoyer des appels en faveur des onze ressortissants myanmar qui risquent d'être expulsés du Japon :

- ® dites-vous p réoccupé par le fait que le gouvernement japonais ait rejeté leur demandes d'asile pour une question de procédure sans avoir examiné leurs requêtes sur le fond ;
- ® demandez instamment au gouvernement de ne pas les renvoyer au Myanmar, où ils risquent d'être victimes de violations graves des droits de l'homme.

Envoyez vos appels à :

Mr Maeda Isao  
Minister of Justice  
1-1-1 Kasumigasaki, Chiyoda-ku  
TOKYO 100  
JAPON  
Fax : +81 3 3592 7011

Mr Mizukami Yoiehiro, Directeur  
Refugee Recognition Department  
Immigration Bureau, Ministry of Justice  
1-1-1 Kasumigasaki, Chiyoda-ku  
TOKYO 100  
JAPON  
Fax : +81 3 5511 7212

---

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : JAPON : Fear for the safety of 11 Burmese denied refugee status. Index FI : FISFI 22/12/94. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFPI - Service RFI - janvier 1995.